

### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Bergeron, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Bergeron de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre.

### 6. RETOUR

Monsieur Bergeron peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 24 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bergeron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

NORMAND BERGERON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

38602

Gouvernement du Québec

### Décret 732-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat et la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners;

ATTENDU QUE madame Jeannine Provost et messieurs Bernard Lefrançois et Michel Ferland ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 182-99 du 3 mars 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Bernard Lefrançois, avocat; monsieur Michel Ferland, avocat; madame Jeannine Provost, notaire;

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Candide Tremblay, médecin, hôpital Maisonneuve-Rosemont;

— monsieur Hugues Germain, médecin, Hôtel-Dieu d'Amos;

— monsieur Pierre-Étienne Senécal, médecin, Centre de santé universitaire McGill.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38603

Gouvernement du Québec

## **Décret 733-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT l'Entente concernant le financement de l'amélioration des services de police sur le territoire de la région Kativik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) confie au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 369 de cette loi, l'Administration régionale Kativik a établi et maintient actuellement sur le territoire de la région Kativik un corps de police régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente tripartite signée en 1995 et renouvelée en 1998 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Québec participe au financement de ce corps de police;

ATTENDU QUE le 9 avril 2002, une Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik est intervenue entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.3 de cette entente de partenariat, le gouvernement du Québec s'engage à fournir une aide financière additionnelle pour améliorer les services de police au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les modalités de cet arrangement financier doivent être énoncées dans une entente entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);